

N° 6826<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des conventions fiscales avec Andorre, la Croatie, l'Estonie et Singapour ainsi que des protocoles aux conventions fiscales en vigueur avec les Emirats Arabes Unis, la France, l'Irlande, la Lituanie, Maurice et la Tunisie**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(16.7.2015)

Par dépêche du 2 juin 2015, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question s'apparente à une série d'autres projets de loi dans le domaine des conventions bilatérales contre la double imposition et la lutte contre la fraude fiscale, projets ayant dans un passé récent fait l'objet de certains avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Dans ce contexte, la Chambre tient à rappeler son-avis phare n° A-2270 du 16 décembre 2009, émis sur un projet de loi portant approbation d'une multitude de conventions fiscales, adaptées dans un temps record par le Grand-Duché de Luxembourg à la nouvelle norme de l'OCDE, pour échapper à la fameuse „liste grise“ du G20 au lendemain de la crise financière de 2008. Depuis 2009, le Luxembourg s'est rallié à la nouvelle norme de l'échange sur demande, par l'insertion systématique du paragraphe (5) de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE dans toutes les conventions nouvellement négociées et les conventions existantes, ces dernières étant spécialement modifiées sur ce point. Le paragraphe en question permet d'échanger, entre les administrations fiscales des pays signataires d'une convention, non seulement des informations fiscales, mais aussi, sous certaines conditions, des informations bancaires.

\*

**EXAMEN DU TEXTE**

De prime abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que l'intitulé du texte déposé à la Chambre des députés contient une faute d'orthographe („le Emirats Arabes Unis“). Il y a évidemment lieu d'écrire „les Emirats Arabes Unis“.

Le projet de loi sous avis a donc pour objet d'approuver quatre nouvelles conventions bilatérales (Andorre, Croatie, Estonie, Singapour), un avenant (France) et cinq protocoles d'accord visant à modifier des conventions existantes (Emirats Arabes Unis, Irlande, Lituanie, Maurice, Tunisie).

Concernant les conventions conclues avec l'Estonie et avec Singapour, le bon sens l'a emporté moyennant la négociation d'un nouveau texte au lieu de la modification des anciens textes de ces conventions bilatérales, datant de l'année 2006 pour la première et même de l'année 1993 pour la deuxième.

En raison de l'adaptation technique et répétitive des conventions bilatérales, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas examiner en détail le texte du projet de loi. La seule remarque qu'elle voudrait toutefois présenter à l'égard des conventions, avenants et protocoles d'accord est le souci de l'uniformité pour désigner les pays signataires. En effet, certaines conventions sont

conclues entre le gouvernement du pays A et le gouvernement du pays B, alors qu'il y a généralement conclusion de l'accord entre le pays A et le pays B. De même, il serait plus cohérent si les dénominations des pays étaient harmonisées. Pour le cas d'une république par exemple, l'expression „*République*“ devrait toujours précéder le nom du pays et les textes ne devraient pas se limiter à énoncer tout simplement „*la France*“ ou „*l'Irlande*“.

\*

#### REMARQUE FINALE

Les conventions fiscales, aussi louables qu'elles soient, ne constituent malheureusement pas le moyen efficace pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales sur le plan international ni l'instrument permettant de venir à bout des véritables paradis fiscaux.

La Chambre approuve toutefois l'accroissement du nombre et de la qualité des conventions fiscales bilatérales s'inscrivant dans la diversification de l'économie luxembourgeoise, d'autant plus que l'adaptation des conventions aux exigences de l'OCDE a permis au Grand-Duché de Luxembourg d'améliorer sa réputation fiscale, du moins sur ce point.

Comme le projet sous avis comporte un intérêt indéniable pour la place financière, fleuron de l'économie luxembourgeoise, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, sous la réserve des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2015.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF